Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel doit savoir. Le Certu a suivi une démarche de validation du contenu et atteste que celui-ci reflète l'état de l'art. Il recommande au professionnel de ne pas s'écarter des solutions préconisées dans le document sans avoir pris l'avis d'experts reconnus.

Le Certu publie également les collections : débats, dossiers, rapports d'étude.

Amélioration de la sécurité des usagers vulnérables

Pour en savoir plus :

- *Les zones de circulation particulières en milieu urbain - Aire piétonne, zone de rencontre, zone 30 - Trois outils réglementaires pour un meilleur partage de la voirie - Décret 2008-754 du 30 juillet 2008* - Certu 2008.
- *La démarche « code de la rue » en France, premiers résultats* - octobre 2008, Certu 2008.
- Fiches *« Zones de circulation apaisée »* - téléchargeables sur www.certu.fr

Remerciements :

Ces fiches ont été rédigées par :

- Valérie Billard (CETE Normandie Centre) ;
- Benoit Hiron et Frédéric Murard (CERTU) ;
- Elise Loubet-Loche et Odile Seguin (DSCR).

Elles ont bénéficié de la relecture de :

- Thomas Jouannot, Daniel Lemoine, Samuel Martin et Olivier Baille (CERTU) ;
- Didier Plassart (CETE Normandie Centre) ;
- Jean-Pierre Le Loch et Yann Le Goff (Ville de Paris et groupe AITF déplacement signalisation).

© Certu 2010
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Certu.

Maquette & Mise en Page :
Antoine Jardot
DAIT - VIA
CETE Normandie Centre
02 35 68 89 33

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

www.certu.fr
Prix : 5 euros
ISSN : 1263-3313
ISBN : 978-2-11-098938-3

Certu Certu

centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Amélioration de la sécurité des usagers vulnérables

01 - Les traversées des piétons
02 - Le trottoir

CODE DE LA RUE

Décret 2010-1390 du 12 novembre 2010

Le 18 avril 2006, le ministre des Transports lançait la démarche « code de la rue » à laquelle participent les associations d'élus, de professionnels, et d'usagers. Cette démarche vise à faire mieux connaître la réglementation actuelle du code de la route en milieu urbain ainsi qu'à faire évoluer ce code pour tenir compte de l'évolution des pratiques de l'espace public. Elle vise à renforcer la sécurité des usagers vulnérables et tend également à promouvoir l'usage des modes doux.

Ceci s'est traduit concrètement par un premier décret 2008-754 du 30 juillet 2008, qui a introduit le principe de prudence du plus fort vis-à-vis du plus vulnérable, la zone de rencontre, a précisé les règles relatives aux zones 30 et aux aires piétonnes et a généralisé le double sens cyclable dans les rues à sens unique des zones de rencontre et des zones 30.

De nouvelles avancées dans le **décret 2010-1390 du 12 novembre 2010** traduisent concrètement le principe de prudence pour la sécurité des piétons :

- le piéton est déjà prioritaire dans les aires piétonnes et dans les zones de rencontre, ainsi que lorsqu'il s'engage régulièrement dans une traversée de chaussée. Désormais, tout conducteur est informé qu'il peut aussi avoir à s'arrêter pour laisser passer un piéton qui manifeste son intention de traverser, si les conditions de circulation le permettent (distance du véhicule par rapport au piéton, vitesse du véhicule et visibilité permettant l'arrêt), sous réserve que le piéton se trouve à plus de 50 mètres d'un passage piéton ou au niveau d'un passage piéton non géré par feux.
- le trottoir est bien un espace dédié aux piétons. Les règles d'usage des trottoirs sont précisées, notamment pour les engins d'entretien et les franchissements. Ces règles traduisent très directement le principe de prudence. En outre, l'aménagement des « trottoirs traversants » gagne une assise réglementaire.
- divers articles du code de la route sont mis en cohérence avec la priorité du piéton sur l'ensemble de l'espace public dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.

La présente plaquette a pour objectif de traduire en termes simples les éléments modifiés dans le code de la route, d'en donner une interprétation, et d'illustrer certains concepts nouveaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durables, des Transports et du Logement

Novembre 2010

Éditions du Certu

Mise en cohérence de divers articles du code de la route avec la priorité des piétons sur l'ensemble de l'espace public dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.

Le décret 2008-754 du 30/07/2008 a donné la priorité au piéton sur les véhicules dans la zone de rencontre, et l'a confirmée dans l'aire piétonne.

Restait à traduire dans le reste du code les conséquences de cette priorité.

Rappel



L'aire piétonne

est par définition un espace public dont l'usage est affecté aux piétons.

Le piéton se déplace sur l'ensemble de l'espace, il est prioritaire sur tout autre usager à l'exception des modes guidés de façon permanente.



La zone de rencontre est un espace partagé où le piéton est prioritaire par rapport aux autres usagers, à l'exception des modes guidés de façon permanente.

Le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules.

Voir les fiches sur les «zones de circulation particulières en milieu urbain - Aire piétonne, zone de rencontre, zone 30 - Trois outils réglementaires pour un meilleur partage de la voirie - Décret 2008-754 du 30 juillet 2008» sur www.certu.fr

Utilisation du trottoir :

Article R412-34

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Les définitions de l'aire piétonne et de la zone de rencontre précisent que le piéton peut circuler dans tout l'espace de ces zones, y compris la chaussée. L'obligation faite aux piétons de circuler sur les trottoirs lorsqu'ils existent n'a pas de sens dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.



Source : CERTU

Le piéton peut utiliser tout l'espace d'une zone de rencontre

Règles de traversée des chaussées :

Article R412-37

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Les définitions de l'aire piétonne et de la zone de rencontre précisent que le piéton est prioritaire sur tous les véhicules dans tout l'espace de ces zones, y compris la chaussée. L'obligation faite aux piétons de vérifier la visibilité, la distance et la vitesse des véhicules, la règle d'utilisation obligatoire du passage piéton situé à moins de 50 mètres et celle de traversée dans le prolongement des trottoirs n'a pas de sens dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.

L'aire piétonne et la zone de rencontre étant des espaces dans lesquels les piétons sont prioritaires sur tous les autres usagers, et où la vitesse des véhicules est peu élevée, il peut se déplacer et traverser comme il le souhaite, indépendamment de la présence d'une configuration rappelant le trottoir. Si un simple contact visuel entre les usagers, permis par le caractère apaisé de ces zones, peut faciliter les déplacements de tous, les conducteurs de véhicule doivent toujours assurer la sécurité du piéton en lui laissant la priorité et en partant de l'hypothèse que le piéton peut être un non voyant ou un mal voyant.

La matérialisation de passages piétons n'est jamais une obligation ; elle apparaît d'autant moins pertinente dans une logique d'aménagement de zone de rencontre ou d'aire piétonne permanente.

Pour le passage piéton, deux cas se présentent.

- *l'aire piétonne temporaire :*

  Des passages piétons peuvent y être peints pour la traversée des piétons durant les périodes pendant lesquelles la zone n'est pas à priorité piétonne.

  En effet, pendant la période de fonctionnement en aire piétonne, ou dans les zones de rencontre, les passages piétons perdent leur signification et les règles qui leurs sont associées ne s'appliquent plus.

- *les effets de bord :*

  Des passages piétons peuvent exister hors ou en limite de la zone de rencontre ou de l'aire piétonne .

  Ils n'ont aucune influence dans l'aire piétonne ou la zone de rencontre (la règle des 50 mètres ne s'applique pas, aucun détour ne s'impose).

Règles de traversée directe :

Article R412-39

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Les définitions de l'aire piétonne et de la zone de rencontre précisent que le piéton est autorisé à circuler sur la chaussée dans ces zones. L'obligation faite aux piétons de suivre les règles de traversée d'intersection et de place n'ont pas de sens dans les zones de rencontre et les aires piétonnes.